



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**NUMERO SPECIAL**

**DACI**

**Délégations de signature  
Services déconcentrés de l'Etat**

**DCTE**

**Arrêtés interdépartementaux  
(Bassin de l'Authion)**

**22 juin 2009**

**SOMMAIRE****DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES****BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINISTERIEL  
ET DU COURRIER****CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE  
L'EQUIPEMENT NORMANDIE CENTRE**

DECISION N° 2009-151 portant subdélégation de signature  
en matière d'ingénierie publique ..... **3**

**TRESORERIE GENERALE**

ARRETE donnant délégation de signature aux agents de la  
trésorerie générale (article 44-I du décret N° 2004-374 du 29  
avril 2004 modifié) ..... **3**

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

DECISION donnant subdélégation de signature (article 44-I  
du décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié)..... **5**

DECISION donnant subdélégation de signature (article 44-I  
du décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié)..... **5**

DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE  
SIGNATURE (ARTICLE 44-I DU DECRET N° 2004.374  
DU 29 AVRIL 2004 MODIFIE)  
..... **6**

DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE  
SIGNATURE (ARTICLE 44-I DU DECRET N° 2004.374  
DU 29 AVRIL 2004 MODIFIE)..... **6**

DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE  
SIGNATURE (ARTICLE 44-I DU DECRET N° 2004.374  
DU 29 AVRIL 2004 MODIFIE)  
..... **7**

DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE  
SIGNATURE (ARTICLE 44-I DU DECRET N° 2004.374  
DU 29 AVRIL 2004 MODIFIE)..... **7**

DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE  
SIGNATURE (ARTICLE 44-I DU DECRET N° 2004.374  
DU 29 AVRIL 2004 MODIFIE)..... **7**

DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE  
SIGNATURE (ARTICLE 44-I DU DECRET N° 2004.374  
DU 29 AVRIL 2004 MODIFIE)..... **7**

DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE  
SIGNATURE (ARTICLE 44-I DU DECRET N° 2004.374  
DU 29 AVRIL 2004 MODIFIE)..... **8**

DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE  
SIGNATURE (ARTICLE 44-I DU DECRET N° 2004.374  
DU 29 AVRIL 2004 MODIFIE)..... **8**

DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE  
SIGNATURE (ARTICLE 44-I DU DECRET N° 2004.374  
DU 29 AVRIL 2004 MODIFIE)..... **8**

**PREFECTURE DU MAINE ET LOIRE  
Direction des collectivités locales et de l'environnement****PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
Direction des collectivités territoriales et de  
l'environnement**

ARRÊTÉ n° D3-2009 n°366 - Entente interdépartementale  
pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en  
valeur de la Vallée de l'Authion ..... **9**

Arrêté n° D3-2009 n°367 - Entente interdépartementale pour  
l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur  
de la Vallée de l'Authion - DECLARATION D'INTERET  
GENERAL ..... **17**

Arrêté n° D3-2009 n°368 - Entente interdépartementale pour  
l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur  
de la Vallée de l'Authion ..... **20**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES****BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINISTERIEL  
ET DU COURRIER****CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE  
L'EQUIPEMENT NORMANDIE CENTRE****DECISION N° 2009-151 portant subdélégation de  
signature en matière d'ingénierie publique**

Vu :

- le code des marchés publics ;  
 - la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
 la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
 le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;  
 le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle ;  
 le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;  
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
 l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) de ROUEN et fixant sa zone d'action préférentielle ;  
 l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du C.E.T.E. de ROUEN ;  
 le décret du 20 janvier 2009 portant nomination de Mme Christine ABROSSIMOV en qualité de secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;  
 l'arrêté n°07002945 du 29 mars 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Michel LABROUSSE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 ;  
 l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire en date du 15 juin 2009 par lequel Mme Christine ABROSSIMOV assurant, en qualité de secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département, l'intérim du préfet d'Indre-et-Loire donne délégation de signature en matière d'ingénierie publique ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation préfectorale qui m'est conférée en matière d'Ingénierie publique par l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 15 juin

2009 sera exercée par M. Philippe DHOYER, adjoint au directeur du C.E.T.E.

Article 2 :

Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 30.000 euros H.T., aux chefs des divisions ci-après désignés :

M. Louis DUPONT, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Blois,

Mme Martine CHICOINEAU, adjointe au directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Blois

M. Philippe LEMAIRE, chef de la division aménagement construction transports,

M. Raphaël CRESTIN, adjoint au chef de la division aménagement construction transports

Article 3 :

Le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Rouen le 15 juin 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur du CETE NC

Michel LABROUSSE

**TRESORERIE GENERALE****ARRETE donnant délégation de signature aux agents de  
la trésorerie générale (article 44-I du décret N° 2004-374  
du 29 avril 2004 modifié)**

Le Trésorier-Payeur général d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et de I de l'article 44 ;

Vu le décret du 22 décembre 2005 portant nomination de M. Yves TERRASSE en qualité de Trésorier-Payeur général du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté de Mme la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département d'Indre-et-Loire, en date du 15 juin 2009

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est consentie à Philippe CLERC, Didier DOLLAT, Jean-Roger MEYRONNEINC, Yann JAURY, Jean-Christophe CROCHET pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes mentionnés dans les rubriques listées ci-dessous.

Article 2 :

Délégation est consentie aux Domaines, à Pascal MOREL, Monique RICHARD, Patricia AUCLAIR, Monique LAVERGNE, Danielle SCHOEMACKER, Didier AUCLAIR, Roland GERBE, Jean GRENIER, pour signer les actes

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L 69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128-3, R128-7, R 128-8, R 129-1, R 129-2, R 129-4, R

Numéro	Nature des attributions	Références
2  3	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.  Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	129 5, R 148, R 148-3, A 102, A 103, A115 et A 116 du domaine de l'Etat.  Art. L3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.  Art R 18 du code du domaine de l'Etat.  Art. R 1 du code du domaine de l'Etat.
4  5  6	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.  Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.  Octroi des concessions de logements.	Art. R 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.  Art. R 83 et R 84 du code du domaine de l'Etat.  Art. R 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A 91 du code du domaine de l'Etat.
7  8  9  10  11	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.  Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.  Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.  Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.  Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclues avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.  Avis favorable pour les opérations d'acquisition, prises à bail et renouvellement de bail des services de l'Etat donnés dans le cadre de la procédure de conformité aux orientations de la politique immobilière de l'Etat.	Art R 158 1° et 2°, R 158-1, R 159, R 160 et R 163 du code du domaine de l'Etat.  Art R 105 du code du domaine de l'Etat.  Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.  Art R 176 à R 178 et R 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.  Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.  Art. 19 et 42.II du décret 2004-374 du 29 avril 2004.
12	Emission et envoi, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité du Cluzel, ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, des titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe	

Numéro	Nature des attributions	Références
13	Engagement et mandatement des dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité du Cluzel.	
14	Signature des contrats ou marchés relatifs à la gestion de la cité du Cluzel, notamment ceux relatifs au recrutement des gardiens remplaçants occasionnels financés sur le budget de fonctionnement de la Trésorerie Générale dès lors qu'ils n'ont pas à être soumis au contrôle a priori du contrôleur financier régional.	

Article 3 : Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, 16 juin 2009  
Le Trésorier-Payeur général,  
Yves TERRASSE

#### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

##### **DECISION donnant subdélégation de signature (article 44-I du décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié)**

La directrice des services fiscaux d'Indre et Loire ;  
VU l'arrêté de Mme la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département d'Indre-et-Loire, en date du 15 juin 2009 ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 août 2007 portant nomination de Madame Véronique Py en qualité de Directrice des services fiscaux du département d'Indre-et-Loire à compter du 31 décembre 2007 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Véronique Py, Directrice des services fiscaux du département d'Indre-et-Loire

##### DECIDE :

Article 1 – Subdélégation est consentie à Madame Catherine Albert, directrice départementale, à l'effet de :

1) recevoir les crédits des programmes :  
156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance ;  
218 Conduite et pilotage des politiques économiques, financières et industrielles, action sociale et hygiène et sécurité ;  
721 «gestion du programme immobilier de l'Etat »  
2) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III et V des BOP et UO de l'article I :  
Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Elle s'étend également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des comptes publics et de la fonction publique dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

Article 2 - Subdélégation est donnée à M. Guyot pour tous les actes relatifs aux marchés publics qui

pourraient lui être soumis dans le cadre de la Présidence de la commissions d'appels d'offres, qu'il serait amené à assurer en mon nom, et dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT.

Article 3 – Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 15 juin 2009  
la Directrice des services fiscaux,  
Véronique Py

##### **DECISION donnant subdélégation de signature (article 44-I du décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié)**

La directrice des services fiscaux d'Indre et Loire ;  
VU l'arrêté de Mme la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département d'Indre-et-Loire, en date du 15 juin 2009 ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 août 2007 portant nomination de Madame Véronique Py en qualité de Directrice des services fiscaux du département d'Indre-et-Loire à compter du 31 décembre 2007 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Véronique Py, Directrice des services fiscaux du département d'Indre-et-Loire

##### DECIDE :

Article 1 – Subdélégation est consentie à Monsieur Laurent Rousseau, directeur divisionnaire, à l'effet de :

1) recevoir les crédits des programmes :  
156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance ;  
218 Conduite et pilotage des politiques économiques, financières et industrielles, action sociale et hygiène et sécurité ;  
721 «gestion du programme immobilier de l'Etat »  
2) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III et V des BOP et UO de l'article I :  
Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Elle s'étend également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des comptes publics et de la fonction publique dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

Article 2 - Subdélégation est donnée à M. Rousseau pour tous les actes relatifs aux marchés publics qui pourraient lui être soumis dans le cadre de la Présidence de la commissions d'appels d'offres, qu'il serait amené à assurer en mon nom, et dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT.

Article 3 – Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 15 juin 2009  
la Directrice des services fiscaux,  
Véronique Py

**DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE (ARTICLE 44-I DU DECRET N° 2004.374 DU 29 AVRIL 2004 MODIFIE)**

La directrice des services fiscaux d'Indre et Loire ;  
VU l'arrêté de Mme la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département d'Indre-et-Loire, en date du 15 juin 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2007 portant nomination de Madame Véronique Py en qualité de Directrice des services fiscaux du département d'Indre-et-Loire à compter du 31 décembre 2007 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Véronique Py, Directrice des services fiscaux du département d'Indre-et-Loire

**DECIDE :**

Article 1 – Subdélégation est consentie à Monsieur Marc Steffen, directeur divisionnaire, à l'effet de :

1) recevoir les crédits des programmes :  
156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance ;  
218 Conduite et pilotage des politiques économiques, financières et industrielles, action sociale et hygiène et sécurité ;

721 «gestion du programme immobilier de l'Etat »

2) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III et V des BOP et UO de l'article I :

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Elle s'étend également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des comptes publics et de la fonction publique dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

Article 2 - Subdélégation est donnée à M. Steffen pour tous les actes relatifs aux marchés publics qui pourraient lui être soumis dans le cadre de la Présidence de la commissions d'appels d'offres, qu'il serait amené à assurer en mon nom, et dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT.

Article 3 – Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui

sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 15 juin 2009  
la Directrice des services fiscaux,  
Véronique Py

**DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE (ARTICLE 44-I DU DECRET N° 2004.374 DU 29 AVRIL 2004 MODIFIE)**

La directrice des services fiscaux d'Indre et Loire ;  
VU l'arrêté de Mme la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département d'Indre-et-Loire, en date du 15 juin 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2007 portant nomination de Madame Véronique Py en qualité de Directrice des services fiscaux du département d'Indre-et-Loire à compter du 31 décembre 2007 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Véronique Py, Directrice des services fiscaux du département d'Indre-et-Loire

**DECIDE :**

Article 1 – Subdélégation est consentie à Madame Marie-Line Kali, directrice divisionnaire, à l'effet de :

1) recevoir les crédits des programmes :  
156 Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance ;  
218 Conduite et pilotage des politiques économiques, financières et industrielles, action sociale et hygiène et sécurité ;  
721 «gestion du programme immobilier de l'Etat »

2) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III et V des BOP et UO de l'article I :

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Elle s'étend également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des comptes publics et de la fonction publique dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

Article 2 - Subdélégation est donnée à Madame Kali pour tous les actes relatifs aux marchés publics qui pourraient lui être soumis dans le cadre de la Présidence de la commissions d'appels d'offres, qu'elle serait amenée à assurer en mon nom, et dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT.

Article 3 – Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 15 juin 2009  
la Directrice des services fiscaux,  
Véronique Py

**DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE (ARTICLE 44-I DU DECRET N° 2004.374 DU 29 AVRIL 2004 MODIFIE)**

La directrice des services fiscaux d'Indre et Loire ;  
 VU l'arrêté de Mme la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département d'Indre-et-Loire, en date du 15 juin 2009 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 29 août 2007 portant nomination de Madame Véronique Py en qualité de Directrice des services fiscaux du département d'Indre-et-Loire à compter du 31 décembre 2007 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Véronique Py, Directrice des services fiscaux du département d'Indre-et-Loire

**DECIDE :**

Article 1 – Subdélégation est consentie à Monsieur Guy Bedon pour procéder à l'engagement juridique des dépenses de l'Etat imputées sur le titre III, à concurrence de 2 000 euros, pour chaque montant unitaire.

Cette délégation porte exclusivement sur l'engagement des dépenses.

Article 2 – Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 15 juin 2009,  
 la Directrice des services fiscaux,  
 Véronique Py

**DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE (ARTICLE 44-I DU DECRET N° 2004.374 DU 29 AVRIL 2004 MODIFIE)**

La directrice des services fiscaux d'Indre et Loire ;  
 VU l'arrêté de Mme la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département d'Indre-et-Loire, en date du 15 juin 2009 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 29 août 2007 portant nomination de Madame Véronique Py en qualité de Directrice des services fiscaux du département d'Indre-et-Loire à compter du 31 décembre 2007 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Véronique Py, Directrice des services fiscaux du département d'Indre-et-Loire

**DECIDE :**

Article 1 – Subdélégation est consentie à Madame Josiane Noury pour procéder à l'engagement juridique des dépenses de l'Etat imputées sur le titre III, à concurrence de 800 euros, pour chaque montant unitaire.

Cette délégation porte exclusivement sur l'engagement des dépenses.

Article 2 – Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 15 juin 2009,  
 la Directrice des services fiscaux,  
 Véronique Py

**DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE (ARTICLE 44-I DU DECRET N° 2004.374 DU 29 AVRIL 2004 MODIFIE)**

La directrice des services fiscaux d'Indre et Loire ;  
 VU l'arrêté de Mme la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département d'Indre-et-Loire, en date du 15 juin 2009 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 29 août 2007 portant nomination de Madame Véronique Py en qualité de Directrice des services fiscaux du département d'Indre-et-Loire à compter du 31 décembre 2007 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Véronique Py, Directrice des services fiscaux du département d'Indre-et-Loire

**DECIDE :**

Article 1 – Subdélégation est consentie à Monsieur Xavier Jullien pour procéder à l'engagement juridique des dépenses de l'Etat imputées sur le titre III, à concurrence de 20 000 euros, pour chaque montant unitaire.

Cette délégation porte exclusivement sur l'engagement des dépenses.

Article 2 – Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 15 juin 2009,  
 la Directrice des services fiscaux,  
 Véronique Py

**DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE (ARTICLE 44-I DU DECRET N° 2004.374 DU 29 AVRIL 2004 MODIFIE)**

La directrice des services fiscaux d'Indre et Loire ;  
 VU l'arrêté de Mme la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département d'Indre-et-Loire, en date du 15 juin 2009 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 29 août 2007 portant nomination de Madame Véronique Py en qualité de Directrice des services fiscaux du département d'Indre-et-Loire à compter du 31 décembre 2007 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Véronique Py, Directrice des services fiscaux du département d'Indre-et-Loire

**DECIDE :**

Article 1 – Subdélégation est consentie à Monsieur Jean-Claude Lambert pour procéder à l'engagement juridique des dépenses de l'Etat imputées sur le titre III, à concurrence de 800 euros, pour chaque montant unitaire.

Cette délégation porte exclusivement sur l'engagement des dépenses.

Article 2 – Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 15 juin 2009,  
 la Directrice des services fiscaux,  
 Véronique Py

\_\_\_\_\_

**DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE (ARTICLE 44-I DU DECRET N° 2004.374 DU 29 AVRIL 2004 MODIFIE)**

La directrice des services fiscaux d'Indre et Loire ;  
 VU l'arrêté de Mme la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département d'Indre-et-Loire, en date du 15 juin 2009 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 29 août 2007 portant nomination de Madame Véronique Py en qualité de Directrice des services fiscaux du département d'Indre-et-Loire à compter du 31 décembre 2007 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Véronique Py, Directrice des services fiscaux du département d'Indre-et-Loire

DECIDE :

Article 1 – Subdélégation est consentie à Madame Emmanuelle Longeray pour procéder à l'engagement juridique des dépenses de l'Etat imputées sur le titre III, à concurrence de 20 000 euros, pour chaque montant unitaire.

Cette délégation porte exclusivement sur l'engagement des dépenses.

Article 2 – Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 15 juin 2009,  
 la Directrice des services fiscaux,  
 Véronique Py

\_\_\_\_\_

**DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE (ARTICLE 44-I DU DECRET N° 2004.374 DU 29 AVRIL 2004 MODIFIE)**

La directrice des services fiscaux d'Indre et Loire ;  
 VU l'arrêté de Mme la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département d'Indre-et-Loire, en date du 15 juin 2009 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 29 août 2007 portant nomination de Madame Véronique Py en qualité de Directrice des services fiscaux du département d'Indre-et-Loire à compter du 31 décembre 2007 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Véronique Py, Directrice des services fiscaux du département d'Indre-et-Loire

DECIDE :

Article 1 – Subdélégation est consentie à Monsieur André Puell pour procéder à l'engagement juridique des dépenses de l'Etat imputées sur le titre III, à concurrence de 15 000 euros, pour chaque montant unitaire.

Cette délégation porte exclusivement sur l'engagement des dépenses.

Article 2 – Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 15 juin 2009,  
 la Directrice des services fiscaux,

\_\_\_\_\_

**DECISION DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE (ARTICLE 44-I DU DECRET N° 2004.374 DU 29 AVRIL 2004 MODIFIE)**

La directrice des services fiscaux d'Indre et Loire ;  
 VU l'arrêté de Mme la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département d'Indre-et-Loire, en date du 15 juin 2009 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 29 août 2007 portant nomination de Madame Véronique Py en qualité de Directrice des services fiscaux du département d'Indre-et-Loire à compter du 31 décembre 2007 ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Véronique Py, Directrice des services fiscaux du département d'Indre-et-Loire

DECIDE :

Article 1 – Subdélégation est consentie à Madame Hélène Vaysse pour procéder à l'engagement juridique des dépenses de l'Etat imputées sur le titre III, à concurrence de 800 euros, pour chaque montant unitaire.

Cette délégation porte exclusivement sur l'engagement des dépenses.

Article 2 – Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 15 juin 2009,  
 la Directrice des services fiscaux,  
 Véronique Py

**PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE**  
 Direction des collectivités locales et de l'environnement  
 Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

**PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE**  
 Direction des collectivités territoriales et de  
 l'environnement  
 Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
 ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
 Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté n° D3-2009 n°366

**Entente interdépartementale  
 pour l'aménagement du Bassin de l'Authion  
 et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion**

**Prises d'eau dans la Loire ( Saint-Martin-, Saint-Patrice, Varennes-sur-Loire)**

**Prise d'eau dans l'Authion (Beaufort en Vallée)**

*Pour le département de Maine et Loire :*

**sur le territoire des communes d'Andard, Allonnes, Auverse, Beaufort-en-Vallée, Blou, La Bohalle, Brain-sur -Allonnes, Brain-sur-l'Authion, Breil, Brion, Corné, Cornillé-les-Caves, La Daguinière, Fontaine-Guérin, Gée, Longué-Jumelles, Linières-Bouton, Mazé, Méon, La Ménitré, Mouliherne, Neuillé, Noyant, Parçay-les-Pins, La Pellerine, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saumur, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire, Saint-Philbert du-Peuple, Varennes sur-Loire, Vernantes, Vernueil-le-Fourrier, Villebernier et Vivy;**

*Pour le département d'Indre et Loire:*

**sur le territoire des communes de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de- Touraine, Restigné, Rillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Saint-Patrice.**

**AUTORISATION**

**RUBRIQUES n°: 1.2.1.0-1°, 1.2.2.0 et 2.2.1.0-1° et 3.1.2.0-1°**

**DECLARATION**

**RUBRIQUES n°3.1.2.0-1°, 3.1.1.0-2°b) et 3.2.2.0-2°**

## **ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 ;  
 Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 26 juillet 1996, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;  
 Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation liés aux crues de la Loire dans le Val de l'Authion ;  
 Vu l'arrêté préfectoral D3-2001 n° 860 du 29 octobre 2001 autorisant au titre de la loi sur l'eau, la prise d'eau de VARENNES-SUR-LOIRE pour l'alimentation de l'Authion ;  
 Vu l'arrêté préfectoral 02.E.07 du 22 août 2002 autorisant au titre de la loi sur l'eau, la prise d'eau de SAINT-PATRICE pour l'alimentation du Lane, affluent de l'Authion ;  
 Vu l'arrêté préfectoral D2-1972 n°680 du 3 mai 1972 réglementant le barrage et le répartiteur des eaux sur le Couasnon à Gée (article 2) ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 qui fixe pour le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral MISE/DDAF n°2007-436 du 11 mai 2007 modifié, portant préservation de la ressource en période d'étiage ;

Vu la demande formulée par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion, le 10 juillet 2008, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter les prises d'eau en Loire de Saint-Patrice (37), Varennes-sur-Loire (49), St Martin-de-la-Place (49), ainsi que la prise d'eau dans l'Authion à Beaufort-en-Vallée (49) ;

Vu l'étude d'incidence jointe à cette demande ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral D3-2008 n° 721 du 16 décembre 2008 prescrivant :

- une enquête publique en vue d'autoriser l'exploitation de la prise d'eau dans l'Authion à Beaufort-en-Vallée et des prises d'eau en Loire à Saint-Patrice, Varennes-sur-Loire et St Martin-de-la-Place,
- une enquête publique en vue de la déclaration d'intérêt général ou d'urgence des travaux,
- une enquête d'intérêt général de la modification de la redevance ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n°76 du 27 janvier 2009 prolongeant la durée de l'enquête publique définie dans l'arrêté inter-préfectoral D3-2008 n°721 du 16 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement de bassin, en date du 27 février 2009 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement des Pays de la Loire du 06 février 2009 ;

Vu l'avis du président de l'établissement public Loire du 18 février 2009 ;

Vu l'avis du directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Maine-et-Loire du 26 janvier 2009 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire du 4 février 2009 ;

Vu l'avis du directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Indre-et-Loire du 06 février 2009 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, en date du 4 février 2009 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, en date du 19 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire, en date du 06 février 2009 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête, en date du 23 avril 2009 ;

Vu le rapport du service départemental de police de l'eau de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire, en date du 14 mai 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire, en date du 14 mai 2009 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Saumur du 11 mai 2009 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Chinon du 19 mai 2009 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 mai 2009 ;

Considérant que la demande, déposée par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion, démontre la nécessité de réaliser des prélèvements en Loire, prélèvements en adéquation avec les besoins du bassin de l'Authion ;

Considérant que cette demande s'accompagne de la mise en oeuvre de mesures compensatoires ;

Considérant qu'il est prévu la mise en place de mesures de suivi et de surveillance appropriées ;

Considérant que les actions listées dans la demande sont conformes au SDAGE susvisé ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures ;

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

L'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion est autorisée à réalimenter l'Authion à partir de trois prises d'eau en Loire situées sur les communes de SAINT-PATRICE, de VARENNES-SUR-LOIRE et SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, et à exploiter une prise d'eau dans l'Authion au niveau de la commune de BEAUFORT-EN-VALLÉE.

### **ARTICLE 2 – REGLEMENTATION**

Ces opérations entrent dans le champ d'application du code de l'environnement article R-214-1 pour les rubriques suivantes :

<b>RUBRIQUE</b>	<b>INTITULE</b>	<b>REGIME</b>	<b>JUSTIFICATION</b>
1.2.1.0-1°	Prélèvements, installations, ouvrages dans un cours d'eau ou sa	Autorisation	Prélèvement dans l'Authion à l'aide d'une prise d'eau située à Beaufort en Vallée de 1,2 m <sup>3</sup> /s soit 4320 m <sup>3</sup> /h

	nappe d'accompagnement, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m <sup>3</sup> /h ou 5% du débit du cours d'eau		Prélèvement dans la Loire à St Martin de la Place de 2 m <sup>3</sup> /s soit 7 200 m <sup>3</sup> /h Prélèvement dans la Loire à Varennes sur Loire de 0,8 m <sup>3</sup> /s soit 2 880 m <sup>3</sup> /h Prélèvement dans la Loire à St Patrice de 0,5 m <sup>3</sup> /s soit 1 800 m <sup>3</sup> /h
1.2.2.0	Prélèvements, installations, ouvrages dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, et pour le cas de la Loire, la capacité de prélèvement étant supérieur à 80m <sup>3</sup> /h	Autorisation	Prélèvements en Loire à l'aide de trois prises d'eau situées à Saint Patrice, à Varennes-sur-Loire et à Saint-Martin-de-la-Place
2.2.1.0-1°	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10.000m <sup>3</sup> /j ou à 25% du débit moyen inter-annuel du cours d'eau	Autorisation	Débit de rejet dans l'Authion des eaux prélevées en Loire supérieur à 10.000m <sup>3</sup> /j
3.1.2.0-1°	Ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100m	Autorisation	Retalutage de 5 km de berges Implantation des ouvrages de prises d'eau conduisant à modifier de façon localisée les profils de l'Authion et de la Loire Aménagement de berges pour la mise en place d'un système de récupération des lentilles à la Daguinière Aménagement d'abreuvoirs le long des cours d'eau Station de mesure sur le Couason à Gée et retalutage des berges station de jaugeage de Rillé station de mesure sur le Changeon réhabilitation de zones humides à Brain-sur-l'Authion et à la Daguinière
3.1.1.0-2°b)	Installation, ouvrage constituant un obstacle et entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm	Déclaration	Station de mesure sur le Couason à Gée Station de jaugeage de Rillé Station de mesure sur le Changeon
3.2.2.0-2°	Ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite à l'expansion des crues étant comprise entre 400 m <sup>2</sup> et 10.000m <sup>2</sup>	Déclaration	Plates-formes et équipements liés aux stations de pompage, implantés en zone inondable

### **ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public fluvial, une autorisation spécifique devra être obtenue.

### **ARTICLE 4 – SERVITUDES LIEES AUX RESEAUX PUBLICS**

L'opération doit être compatible avec les servitudes d'utilité publique liées aux passages des réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DEPRELEVEMENT ET A LEUR EXPLOITATION**

Le libre accès aux ouvrages doit être réservé aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### 5.1– Localisation des dispositifs de prélèvement

Sont autorisées, telles qu'elles figurent dans la demande objet du présent arrêté, les 4 prises d'eau suivantes :

trois prises d'eau en Loire et une prise d'eau dans l'Authion conformément au plan annexé.

### 5.2– Caractéristiques des dispositifs de prélèvement

- – Conditions d'exploitation du pompage dans l'Authion pour le réseau de Beaufort-en- Vallée

Les prélèvements au niveau de la prise d'eau de BEAUFORT-EN-VALLEE respecteront les valeurs maximales de débit (en m<sup>3</sup>/s) suivantes :

Prise d'eau	du 16 mai au 30 septembre	du 01 octobre au 15 mai
Beaufort-en-Vallée	1,2 m <sup>3</sup> /s	0,5 m <sup>3</sup> /s

Le **volume maximal** prélevé par an sera de : **3 800 000 m<sup>3</sup>**

**Les limitations de ces prélèvements dans l'Authion sont gérées annuellement par l'arrêté-cadre préfectoral préservant la ressource en période d'été.**

#### 5.2.2 – Conditions d'exploitation en condition normale des prises d'eau en Loire

Lorsque le débit de la Loire enregistré au niveau de la station de MONTJEAN-SUR-LOIRE est supérieur à 150m<sup>3</sup>/s et/ou lorsque celui de la Loire à LANGEAIS est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/s, **les débits instantanés maximaux** prélevés (en m<sup>3</sup>/s) par période et par prise d'eau sont gérés comme suit :

	Débits seuils aux stations de référence	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 avril
<b>St Martin-de-la-Place</b>	Plus de 150 m <sup>3</sup> /s à Montjean-sur-Loire	1	2	0,5
<b>Varennnes-sur-Loire</b>	Plus de 150 m <sup>3</sup> /s à Montjean-sur-Loire	0,8	0,8	0,8
<b>St-Patrice</b>	Plus de 80 m <sup>3</sup> /s à Langeais	0,5	0,5	0,5

dans ce cas les **volumes maximaux** prélevés (en m<sup>3</sup>) par période et par prise d'eau seront les suivants :

	Du 1 mai au 30 juin	Du 1 <sup>er</sup> Juillet au 31 août	Du 1er sept au 30 avril	Total du 1 <sup>er</sup> mai au 30 avril
<b>St-Martin-de-la-Place</b>	3 283 200 m <sup>3</sup>	10 368 000 m <sup>3</sup>	2 592 000 m <sup>3</sup>	16 243 200 m <sup>3</sup>
<b>Varennnes-sur-Loire</b>	2 626 560 m <sup>3</sup>	4 285 440 m <sup>3</sup>	3 110 400 m <sup>3</sup>	10 022 400 m <sup>3</sup>
<b>Saint-Patrice</b>	2 635 200 m <sup>3</sup>	2 678 400 m <sup>3</sup>	2 592 000 m <sup>3</sup>	7 905 600 m <sup>3</sup>

Les prélèvements en Loire seront gérés en prenant en compte l'objectif d'un débit minimum de sortie observé au Pont Bourguignon (Les Ponts-de-Cé) de 500 l/s.

#### 5.2.3 – Conditions d'exploitation des pompes dans la Loire lorsque la Loire est en période d'été

Lorsque le débit de la LOIRE à la station de **MONTJEAN-SUR-LOIRE** sera **compris entre 127 m<sup>3</sup>/s et 150m<sup>3</sup>/s**, et/ou celui mesuré à LANGEAIS compris entre **57 m<sup>3</sup>/s et 80 m<sup>3</sup>/s**, les prélèvements au niveau des prises d'eau en Loire respecteront les valeurs moyennes journalières maximales de débit (en m<sup>3</sup>/s) suivantes :

	Débits seuils aux stations de référence	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 avril
<b>St Martin</b>	de 150 à 127 m <sup>3</sup> /s à	1,00	1,50	0,50

	<b>Débits seuils aux stations de référence</b>	<b>du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin</b>	<b>du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août</b>	<b>du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril</b>
	Montjean-sur-Loire			
<b>Varennes</b>	de 150 à 127 m <sup>3</sup> /s à Montjean-sur-Loire	0,40	0,40	0,40
<b>St Patrice</b>	de 80 à 57 m <sup>3</sup> /s à Langeais	0,25	0,25	0,25

Lorsque le débit de Loire, enregistré au niveau de la station de **MONTJEAN-SUR-LOIRE**, sera **inférieur ou égal à 127m<sup>3</sup>/s**, et/ou celui mesuré à **LANGEAIS** inférieur à **57 m<sup>3</sup>/s**, les prélèvements en Loire respecteront les valeurs moyennes journalières maximales de débit (en m<sup>3</sup>/s) suivantes :

	<b>Débits seuils aux stations de référence</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril</b>
<b>St Martin</b>	inférieur à 127 m <sup>3</sup> /s à Montjean-sur-Loire	0	0	0
<b>Varennes</b>	inférieur à 127 m <sup>3</sup> /s à Montjean-sur-Loire	0,20	0,20	0,20
<b>St Patrice</b>	inférieur à 57 m <sup>3</sup> /s à Langeais	0	0	0

Pour des débits de la Loire **inférieur à 100 m<sup>3</sup>/s** mesurés à Montjean : les prélèvements seront **totalemtent suspendus**.

#### 5.2.4 – Autorisations antérieures

S'agissant des prises d'eau de VARENNES-SUR-LOIRE et de SAINT-PATRICE, les débits mentionnés ci-dessus se substituent à ceux fixés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral D3-2001 n°860 du 29 octobre 2001 autorisant l'exploitation de la prise d'eau de VARENNES-S/LOIRE, et aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral 02.E.07 du 22 Août 2002 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, l'exploitation de la prise d'eau de SAINT-PATRICE pour l'alimentation du Lane, affluent de l'Authion.

### **ARTICLE 6 – GESTION DES PRELEVEMENTS POUR IRRIGATION REALISES DANS LA NAPPE DU CENOMANIEN**

La mise en service de la prise d'eau dans l'Authion à Beaufort-en-Vallée est assujettie à l'arrêt des prélèvements par forage réalisés dans la nappe du Cénomaniens par les irrigants desservis par le réseau sous pression enterré de Beaufort-en-Vallée, Brion, Longué-Jumelles, Fontaine-Guérin et Gée. Ces irrigants ne pourront pas solliciter en même temps le Cénomaniens et l'Authion.

Pour ces irrigants, les prélèvements dans la nappe du Cénomaniens ne peuvent être envisagés que pour assurer la maintenance du dispositif ou lorsque les pompages en Loire sont interdits, sous réserve qu'ils soient limités aux besoins impératifs de certaines cultures. Ces prélèvements ne pourront individuellement dépasser 15% du volume annuel initial pompé dans le Cénomaniens (calculé à partir de la moyenne 2001 à 2005).

Afin de garantir le respect de cette limite maximale et sur la base de l'enquête 2007 du service départemental de police de l'eau, des arrêtés de prescriptions spécifiques pour chaque forage seront notifiés à ces irrigants.

Tous les ouvrages de prélèvements dans le Cénomaniens qui sont abandonnés seront comblés par des techniques appropriées conformément aux dispositions de l'arrêté inter-ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration.

Tous les autres ouvrages de prélèvements dans le Cénomaniens disposeront d'une protection de la partie supérieure, constituée d'une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> minimum autour de la tête des ouvrages et de 30 cm de hauteur au-dessus du terrain naturel. La tête des ouvrages s'élèvera au moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel. Un capot de fermeture sera installé sur chaque tête de forage ou puits.

#### **ARTICLE 7 – PRESERVATION ENVIRONNEMENTALE DE L'AUTHION**

Un **débit minimum biologique**, permettant de garantir l'équilibre biologique de l'Authion, doit impérativement être maintenu en toutes circonstances lorsque l'Authion est réalimenté par la Loire .

Ce débit biologique minimum garanti au Pont Bourguignon, commune DES PONTS-DE-CE, est au moins égal à **0,5m<sup>3</sup>/s** en moyenne hebdomadaire et sera contrôlé par la station de jaugeage installée à cet endroit.

#### **ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les prises d'eau de St Patrice, de St Martin-de-la-Place et de Beaufort-en-Vallée sont équipées chacune d'un compteur volumétrique enregistrant en continu les volumes prélevés. Pour la station de Varennes-sur-Loire, un système de comptage sera installé par l'entente dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Dans cette attente, il sera procédé à un jaugeage manuel hebdomadaire qui permettra d'indiquer les volumes prélevés par les pompes. L'entente fera réaliser une étude au plus tard avant la fin du premier semestre 2010, afin de déterminer le système de mesure le plus fiable et adaptable à cette station.

Les compteurs doivent être régulièrement contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Pour chaque saison, un bilan sera transmis par le pétitionnaire aux services chargés de la police de l'eau et indiquera pour chaque prise d'eau :

- les volumes hebdomadaires prélevés, et pour chaque semaine de fonctionnement le débit maximum horaire ainsi que le nombre de jours d'utilisation de la pompe,
- les relevés des index des compteurs volumétriques.

Le bilan précisera également les données de la station de jaugeage du Pont Bourguignon avec le débit journalier sortant ainsi que le volume sortant.

Le pétitionnaire consignera sur un registre les éléments de suivi de l'exploitation de chaque prise d'eau, en indiquant les informations précitées, les dates d'entretien et de contrôle de l'ouvrage.

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et les données qu'il contient seront conservées au minimum 5 ans par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 9 – COMITE DE SUIVI**

Un comité de suivi, ayant pour vocation de suivre et d'analyser les prélèvements, est créé. Il se réunira autant que de besoin et au minimum 3 fois par an. Ce comité est composé des membres suivants :

- trois représentants de l'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion,
- deux représentants de la chambre d'agriculture,

un représentant du syndicat des irrigants,

un représentant des associations de défense de l'environnement,

un représentant de la fédération de pêche du Maine et Loire,

un représentant de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire,

un représentant du service départemental de la police de l'eau d'Indre et Loire.

un représentant du service départemental de la police de l'eau de Maine et Loire.

La fréquence de réunion de ce comité de suivi pourra être augmentée en cas d'étiage sévère de la Loire.

L'Entente fournira aux membres du comité de suivi avant chaque réunion les données hebdomadaires suivantes:

- les relevés des quatre prises d'eau,

les débits de fonctionnement des quatre prises d'eau,  
 - le volume et le débit d'eau provenant de Rillé,  
 le débit et le volume sortant au Pont Bourguignon.

### **ARTICLE 10 – RECUPERATION DES LENTILLES AQUATIQUES**

Un système de récupération des lentilles aquatiques sera installé sur l'Authion en aval du pont SNCF sur la commune de LA DAGUENIERE, au plus tard avant la fin 2011. Un barrage flottant permettra de récupérer ces lentilles. Ces dernières seront ensuite stockées sur la berge puis envoyées vers une filière de valorisation.

### **ARTICLE 11 – LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES INVASIVES**

L'Entente effectuera un suivi de la colonisation ou de la prolifération des principales espèces de plantes exotiques envahissantes et notamment en aval des points de rejets dans l'Authion et dans le Lane. En cas de développement trop important, des campagnes d'arrachage ou de broyage seront organisées suivant le type de végétal implanté. Un bilan annuel de ce suivi sera adressé aux services chargés de la Police de l'Eau au plus tard avant la fin du premier trimestre suivant l'année étudiée.

### **ARTICLE 12 – AMENAGEMENT D'ABREUVOIRS**

Dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, des abreuvoirs, style pompe à nez ou descente aménagée, seront installés, par l'entente, le long des cours d'eau et plus particulièrement le long du Lathan. Préalablement à la mise en place de chacun de ces aménagements, un dossier précisant la nature, la consistance et la localisation exacte, sera envoyé au service départemental de la police de l'eau compétent pour validation. Ces aménagements doivent permettre d'éviter la dégradation des berges et les pollutions directes des cours d'eau par les déjections.

### **ARTICLE 13 – SUIVI DE LA QUALITE**

L'entente fournira tous les ans, au plus tard avant la fin du premier trimestre suivant l'année écoulée, aux services chargés de la police de l'eau dans les départements d'Indre et Loire et de Maine-et-Loire, les résultats des analyses physico-chimiques et les IBGN de son réseau de suivi de qualité de six stations localisées :

- une sur le Changeon ( à mi-longueur avant la confluence avec le Lane)
- trois sur l'Authion :
  - \* en aval de la confluence du Lane et du Changeon
  - \* à la confluence du Lathan et de l'Authion
    - en aval de la confluence avec le Couasnon
- une autre sur la Riverolle (en amont de la confluence avec la Lathan)
  - et la dernière sur le ruisseau des Aulnaies (en aval de la laiterie).

### **ARTICLE 14 – SUIVI DES DEBITS**

L'entente installera un ensemble de six stations de mesures de débit décrit ci-après, sur l'ensemble du bassin versant associé à des pluviomètres et géré par télésurveillance. Cet ensemble sera mis en place dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce dispositif permettra à l'entente de mettre en œuvre si nécessaire des mesures complémentaires visant à réduire les pertes. Chaque année un bilan des données collectées par ces stations sera présenté au comité de suivi et envoyé au service chargé de la police de l'eau de chaque département au plus tard avant la fin du premier trimestre suivant l'année écoulée.

#### **14.1 - la station de mesure au pont Bourguignon**

Rappel : cette station, déjà installée, permet de contrôler le maintien du débit minimum biologique de 0,5 m<sup>3</sup>/s.

14.2 – la station de jaugeage sur le Couasnon : un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté est prévu pour sa mise en oeuvre

Le barrage à clapet est supprimé et remplacé par une station de mesure de débit, composée d'un micro seuil d'une hauteur allant de 0,2m dans toute la partie centrale à 0,8 m sur l'extérieur. La fonction du répartiteur

reste inchangée. Des travaux de retalutage des berges en amont seront réalisés sur une longueur d'environ 500 mètres.

Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté préfectoral D2-1972 n°680 du 03 mai 1972 réglementant le barrage et le répartiteur des eaux sur le Couasnon à Beaufort-en-Vallée.

#### 14.3 – la station de jaugeage à Rillé

Une station de jaugeage sera implantée sur le Lathan au niveau de l'ancien lavoir à environ 2,5 mètres en amont de l'ouvrage existant sur la commune de Rillé. Il s'agira également d'un micro seuil dont la hauteur ira de 0,35 m dans toute la partie centrale à 0,825 mètres sur l'extérieur.

#### 14.4 – la station de mesure sur le Changeon

Cette station sera composée d'un micro seuil implanté sur le Changeon au lieu dit « le Palliau » sur les communes de BENAIS et de BOURGUEIL. La hauteur de cet ouvrage sera de 0,2 m dans toute la partie centrale à 0,8 m sur l'extérieur. Toutefois, cette station pourra être implantée ailleurs sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires et après validation par le service chargé de la Police de l'Eau d'un dossier contenant tous les éléments techniques.

#### 14.5 – la station de mesure sur le Lathan à Saint-Philbert-du-Peuple

Un capteur radar sera installé au lieu dit « Moulin Guet » sur la commune de Saint-Philbert-du-Peuple.

#### 14.6 – la station de jaugeage sur l'Authion à Longué-Jumelles

Le seuil et le radar seront installés sur le clapet au lieu dit « le gué de Fresnes » sur la commune de Longué-Jumelles

### **ARTICLE 15 – REVEGETALISATION**

Des travaux de revégétalisation seront réalisés par l'entente sur un linéaire de 82 Km répartis sur l'ensemble du bassin versant dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 16 – RETALUTAGE**

Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, 5 km de berges répartis sur l'ensemble du bassin versant seront re-profilés par l'entente suivant le principe exposé à la page 173 du dossier de demande d'autorisation. Avant chaque tranche de travaux, un dossier contenant tous les éléments techniques pour les tronçons concernés sera transmis pour validation aux services chargés de la police de l'eau.

### **ARTICLE 17 – REHABILITATION DE ZONES HUMIDES**

Une première zone humide sera réhabilitée en rive droite de l'Authion, au droit du lieu dit « Narcé » sur la commune de Brain-sur-l'Authion. Elle représente une superficie de 5 400 m<sup>2</sup>.

La deuxième se situe en rive gauche de l'Authion, au droit du lieu dit « le marais » sur la commune de La Daguinière. La surface concernée est de 10 000 m<sup>2</sup>.

Ces réhabilitations seront réalisées dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 18 - DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est valide pour une durée de **10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, de nature à entraîner un changement notable des ouvrages autorisés, doit être portée sans délai à la connaissance des préfets de département qui pourront,

si les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 19 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'attention du bénéficiaire est attirée sur les variations possibles du niveau du fleuve et sur l'amplitude de ces variations. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait de ces variations.

L'administration peut décider, à tout moment, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, sans que le permissionnaire ne puisse se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande de l'un des deux préfets de département en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 20 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 21 PUBLICATION**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire . Un extrait est affiché dans les communes susvisées. Il est mis à disposition du public sur le site internet dans les préfectures d'Indre et Loire et de Maine et Loire pendant un an au moins.

Un avis est inséré dans la presse par les soins des préfets et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

### **ARTICLE 22 - EXECUTION**

Les secrétaires généraux des préfectures d'INDRE-ET-LOIRE et de MAINE-ET-LOIRE, le sous-préfet de SAUMUR, le sous-préfet de CHINON, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de MAINE-ET-LOIRE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'INDRE-ET-LOIRE, les agents visés à l'article L216.3 du code de l'environnement, la présidente de l'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion, les maires des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 04 juin 2009

Fait à ANGERS, le 9 juin 2009

signé : LE PREFET,

signé :LE PREFET,

Patrick SUBREMON

Marc CABANE

#### Voies et délais de recours

*La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:*

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- *par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).*

**Arrêté n° D3-2009 n°367**

**Entente interdépartementale  
pour l'aménagement du Bassin de l'Authion  
et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion**

**Prises d'eau dans la Loire (Saint Martin-de-la-Place, Saint-Patrice, Varennes-sur-Loire)  
Prise d'eau dans l'Authion (Beaufort-en-Vallée)**

Pour le département de Maine et Loire :

sur le territoire des communes d'Andard, Allonnes, Auverse, Beaufort-en-Vallée, Blou, La Bohalle, Brain-sur Allonnes, Brain-sur-l'Authion, Breil, Brion, Corné, Cornillé-les-Caves, La Daguinière, Fontaine-Guérin, Gée, Longué-Jumelles, Linières-Bouton, Mazé, Méon, La Ménittré, Mouliherne, Neuillé, Noyant, Parçay-les-Pins, La Pellerine, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saumur, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la Place, Saint-Mathurin-sur-Loire, Saint-Philbert-du-Peuple, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernueil-le-Fourrier, Villebernier et Vivy;

*Pour le département d'Indre et Loire:*

sur le territoire des communes de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de Touraine, Restigné, Rillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Saint-Patrice.

## DECLARATION D'INTERET GENERAL

## ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-7 et suivants,

Vu le code rural notamment les articles L151-36 à L. 151-40 ;

Vu la demande formulée par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement et la mise en valeur de l'Authion le 10 juillet 2008, afin de déclarer d'intérêt général la création d'un réseau collectif d'irrigation alimenté par la prise d'eau dans l'Authion à Beaufort-en-Vallée, la mise en service d'une nouvelle station de prélèvement dans la Loire à Saint-Martin-de-la-Place, ainsi que la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures associées à la mise en service de ces nouvelles stations;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général joint à cette demande ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral D3-2008 n° 721 du 16 décembre 2008 prescrivant :

- une enquête publique en vue d'autoriser l'exploitation de la prise d'eau dans l'Authion à Beaufort-en-Vallée et des prises d'eau en Loire à Saint-Patrice, Varennes-sur-Loire et Saint- Martin-de-la-Place,
- une enquête publique en vue de la déclaration d'intérêt général ou d'urgence des travaux,
- une enquête d'intérêt général de la modification de la redevance ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral D3-2008 n°76 du 27 janvier 2009 prolongeant la durée de l'enquête publique définie dans l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n°721 du 16 décembre 2008 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 23 avril 2009 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Saumur date du 11 mai 2009 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Chinon en date du 19 mai 2009 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 mai 2009 ;

Considérant que la demande, déposée par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement et la mise en valeur de l'Authion, démontre la nécessité de réaliser des prélèvements en Loire, prélèvements en adéquation avec les besoins du bassin de l'Authion ;

Considérant que cette demande s'accompagne de la mise en œuvre de mesures compensatoires ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures,

### ARRESENT

**ARTICLE 1** Les travaux concernant la création d'un réseau collectif d'irrigation alimenté par la prise d'eau dans l'Authion à Beaufort-en-Vallée, la mise en service d'une nouvelle station de prélèvement dans la Loire à Saint-Martin-de-la-Place ainsi que la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures associées à la mise en service de ces nouvelles stations sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux seront effectués :

*-pour le département de Maine et Loire :*

sur le territoire des communes d'Andard, Allonnes, Auverse, Beaufort-en-Vallée, Blou, La Bohalle, Brain-sur -Allonnes, Brain- sur- l'Authion, Breil, Brion, Corné, Cornillé- les- Caves, La Daguinière, Fontaine-Guérin, Gée, Longué-Jumelles, Linières-Bouton, Mazé, Méon, La Ménittré, Mouliherne, Neuillé, Noyant, Parçay-les-Pins, La Pellerine , Les Ponts-de Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saumur, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire, Saint Philbert- du-Peuple, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernueil-le-Fourrier, Villebernier et Vivy;

*-pour le département d'Indre et Loire:*

sur le territoire des communes de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, Restigné, Rillé, Saint-Nicolas- de-Bourgueil et Saint-Patrice.

**ARTICLE 2** Ces travaux seront réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête publique et comprendront :

- la création d'un réseau collectif d'irrigation sous pression alimenté par la prise d'eau dans l'Auhion ; la station de prélèvement dans la Loire à Saint-Martin-de-la-Place ré-alimentant l'Authion
- les différentes mesures compensatoires accompagnant la mise en service de ces prises d'eau, à savoir notamment :
- la création d'un ensemble de six stations de mesures de débit sur le bassin versant de l'Authion,
- la mise en place d'un système de récupération de lentilles à la Daguinière,  
des travaux de re-végétalisation des berges sur 82 Km sur l'ensemble du bassin versant de l'Authion,  
des travaux de re-talutage de berges sur 5 Km sur une partie du bassin versant de l'Authion,  
des travaux de réhabilitation d'une zone humide à la Daguinière,  
des travaux de réhabilitation d'une zone humide à Brain sur Authion,  
des travaux de mise en place d'une quinzaine d'abreuvoirs sur le bassin versant de l'Authion,  
de mesures visant à lutter contre les espèces végétales envahissantes,  
des travaux de réhabilitation de l'Authion sur les communes de Vivy et Saint-Lambert-des-Levés,

**ARTICLE 3** Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement et la mise en valeur de la vallée de l'Authion et aux agents chargés de la surveillance.

Au delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement et la mise en valeur de la vallée de l'Authion chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

**ARTICLE 4 :** La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication, si les travaux projetés n'ont pas été commencés.

**ARTICLE 5** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

Un extrait est affiché au siège de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion et dans les communes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Cet acte est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire pendant un an au moins.

Un avis est inséré dans la presse, par les soins des préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 8** Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le sous-préfet de Chinon, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, la présidente de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion, les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 04 juin 2009

signé :LE PREFET,

Patrick SUBREMON

Fait à ANGERS, le 9 juin 2009

signé:LE PREFET,

Marc CABANE

*Voies et délais de recours*

*La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:*

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
  - *par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).*
-

Arrêté n° D3-2009 n°368

**Entente interdépartementale  
pour l'aménagement du Bassin de l'Authion  
et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion**

**Prises d'eau dans la Loire (Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Patrice, Varennes-sur-Loire)  
Prise d'eau dans l'Authion ( Beaufort-en-Vallée)**

**Modification du mode de tarification de la redevance irrigation**

*Pour le département de Maine et Loire :*

sur le territoire des communes d'Andard, Allonnes, Auverse, Beaufort-en-Vallée, Blou, La Bohalle, Brain-sur Allonnes, Brain-sur-l'Authion, Breil, Brion, Corné, La Daguinière, Longué-Jumelles, Linières-Bouton, Mazé, Méon, La Ménitré, Mouliherne, Neuillé, Noyant, Parçay-les-Pins, La Pellerine, Les-Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saumur, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur Loire, Saint-Philbert-du-Peuple, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernouillet-Fourrier, Villebernier et Vivy;

*Pour le département d'Indre et Loire:*

sur le territoire des communes de Bourgueil, La Chapelle- sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Saint-Patrice.

**DECLARATION D'INTERET GENERAL**

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL**

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE PREFET D'INDRE ET LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment l' article L. 211-7 et suivants ;

Vu le code rural notamment les articles L.151-36 à L. 151-40 ;

Vu la demande formulée par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion le 10 juillet 2008, afin de déclarer d'intérêt général la modification du mode de tarification de la redevance irrigation ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général joint à cette demande ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral D3-2008 n° 721 du 16 décembre 2008 prescrivait :

- une enquête publique en vue d'autoriser l'exploitation de la prise d'eau dans l'Authion à Beaufort-en Vallée et des prises d'eau en Loire à Saint-Patrice, Varennes-sur-Loire et Saint- Martin-de-la-Place,

- une enquête publique en vue de la déclaration d'intérêt général ou d'urgence des travaux,

- une enquête d'intérêt général de la modification de la redevance ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral D3-2008 n°76 du 27 janvier 2009 prolongeant la durée de l'enquête publique définie dans l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n°721 du 16 décembre 2008 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 23 avril 2009 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Saumur en date du 11 mai 2009 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Chinon en date du 19 mai 2009 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 mai 2009 ;

Sur proposition des secrétaires généraux,

ARRETTENT

**ARTICLE 1** L'Entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion est autorisée à faire supporter aux irrigants par prélèvement d'eau superficielle et ceux dont le prélèvement s'effectue en zone d'influence sur la nappe, la totalité des frais de fonctionnement et d'investissement en relation avec l'irrigation par le biais d'une redevance annuelle prenant en compte les surfaces et volumes irrigués.

**ARTICLE 2** Le périmètre pour lequel la nouvelle redevance sera applicable s'établit sur toutes les communes concernées par la présence de canaux ou cours d'eau suivants : le Lathan et les fossés réalimentés, le Lane à partir de la station du prélèvement de Saint-Patrice, le Changeon (partie aval réalimentée par le Lane), la Curée, le Couasnon aval,

le canal de Varennes, le canal de Gaure, le canal de l'Echeneau, l'Authion et dans les cours d'eau réalimentés par l'Authion ou par un ouvrage réalisé par l'Entente. La liste des communes englobées dans ce périmètre est détaillée en annexe 1.

Tout prélèvement effectué dans le lit apparent de ces cours d'eau ou canaux ré-alimentés, ou dans leur zone d'influence sur la nappe donnera lieu à paiement d'une contribution dont les modalités sont spécifiées à l'article 4.

**ARTICLE 3** Le mode de redevance forfaitaire par classe (classes 1,2, et 3) est remplacé par le dispositif suivant.

La redevance inclura une tarification binôme composée d'une partie variante en fonction de la surface irriguée et d'une seconde partie en fonction des volumes consommés suivant la formule :

Redevance [ (A) x surface irriguée par hectare ] + [ (B) x volume en m<sup>3</sup> utilisés pour l'irrigation.

Pour l'année 2009 : la partie forfaitaire A sera égale à 33,43 €/ha et le coefficient B correspondra à 0,019 €/m<sup>3</sup>.

Le principe de calcul de ces deux coefficients est détaillé en annexe 2 de cet arrêté.

Chaque année, le budget sera réexaminé. Les coefficients seront réactualisés en fonction des dépenses prévues. En cas d'absence de modification, la redevance de l'année en cours s'établira sur la base de l'année précédente.

Ce mode de redevance est applicable pour tout prélèvement superficiel dans les canaux et cours d'eau comme défini à l'article 2.

Concernant les prélèvements effectués sur la nappe dans la zone d'influence des canaux et cours d'eau, ils feront l'objet de la même redevance minorée de 40%. Ces dispositions sont identiques à celles édictées dans l'arrêté inter-préfectoral des 30 octobre et 14 novembre 1985 et s'appliquent sur les distances ci-après à partir des berges ou talus.

Zone en amont de la ligne Montsoreau – Carrefour de la Ronde :

120 m si RFU > 50 mm  
185 m si RFU < 50 mm

Zone aval :

185 m si RFU > 50 mm  
253 m si RFU < 50 mm

Hors Vallée de l'Authion :

120 m si RFU > 50 mm

185 m si RFU < 50 mm

*« avec une extension limitée à la zone alluviale quaternaire.*

*« est exclu de cette contribution tout prélèvement effectué à l'intérieur de ces zones dont l'intéressé aura apporté la preuve qu'il est étranger au cours d'eau, affluents et nappe visés ci-dessus. Les prélèvements effectués à l'extérieur des dites zones d'influence et dont l'entente aura démontré qu'ils sont tirés de la nappe alluviale de ces cours d'eau et affluents, donneront lieu à la contribution. »*

Pour le cas spécifique du réseau sous-pression de Beaufort-Brion-Jumelles, la redevance s'établira comme il suit :

$R = (A \times \text{surface irriguée})$

Cette redevance se rajoutant à celles induites par l'investissement du réseau et prenant déjà en compte les volumes prélevés.

**ARTICLE 4** Le calcul de la redevance se fondera sur les éléments concernant la surface irriguée et les volumes d'eau pompés.

Pour permettre à l'Entente d'établir une redevance au cours du premier semestre de l'année n, chaque irrigant concerné devra déclarer :

- la surface irriguée de l'année n ;
- et les volumes prélevés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année n – 1 avec index des compteurs.

Dans le cas où la vérification des index des compteurs ne permet pas l'obtention des volumes prélevés ou dans le cas de volumes non connus, des volumes forfaitaires seront appliqués. Ces derniers seront identiques à ceux appliqués par

l'Agence de l'Eau ; soit pour l'année 2008 : 4000 m<sup>3</sup>/ha/an pour l'irrigation par aspersion et 3000 m<sup>3</sup>/ha/an pour les autres systèmes d'irrigation.

**ARTICLE 5** Des contrôles seront effectués pour vérifier les index des compteurs, ainsi que les relevés des trois dernières années tenus à jour sur un support papier (carnet de l'Agence ou autre). De plus, le contrôle des surfaces irriguées se fera par le biais de la déclaration PAC .

Dans le cas où les informations antérieurement déclarées apparaissent erronées, la redevance sera établie à partir de nouveaux éléments obtenus lors des contrôles, à laquelle s'ajoutera une pénalité pouvant atteindre un maximum de + 30% de la redevance nouvellement calculée.

**ARTICLE 6** L'arrêté inter-préfectoral D3-85 n° 462 des 30 octobre et 14 novembre 1985 est abrogé. Toutes les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral des 22 et 26 février 1974, autres que celles visées à l'article 6 III sous article C précité, demeurent inchangées.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

Un extrait est affiché au siège de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion et dans les communes visées dans l'annexe 1

Cet acte est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire pendant un an au moins.

Un avis est inséré dans la presse, par les soins des préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 8** Les secrétaires généraux de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, la présidente de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion, les maires des communes visées à l'annexe 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 4 juin 2009

signé : LE PREFET,

Patrick SUBREMON

Fait à ANGERS, le 9 juin 2009

signé :LE PREFET,

Marc CABANE

*Voies et délais de recours*

*La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:*

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- *par les tiers dans un délais de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).*

#### ANNEXES DE L'ARRETE

Annexe 1 : Liste des communes concernées par la modification de tarification

Département du Maine-et-Loire (49)

Andard	Mazé St Philbert du Peuple	
Allonnes	Méon	Varennes sur Loire
Auverse	La Ménitrie	Vernantes
Beaufort en Vallée	Mouliherne	Vernoil
Blou	Neuillé	Villebernier
La Bohalle	Noyant	Vivay
Brain sur l'Authion	Parçay les Pins	
Brain sur Allonnes	La Pellerine	
Breil	Les Pont de Cé	
Brion	Les Rosiers sur Loire	
Corné	Saumur	
La Daguenière	St Clément des Levées	
Longué-Jumelles	St Martin de la Place	
Linières-Bouton	St Mathurin sur Loire	

Département d'Indre-et-Loire (37)

Bourgueil St Nicolas-de-Bourgueil

La Chapelle-sur-Loire  
Chouze-sur-Loire  
Ingrandes-de-Touraine

St-Patrice  
Restigné

## ANNEXES 2 : Mode de calcul de la nouvelle redevance

Dans le mode de tarification, la partie A couvre les frais de fonctionnement fixes qui sont indépendants des conditions météorologiques.

Dans le cadre du budget irrigation de l'entente, la partie des frais de fonctionnement fixes est peu variable et atteint un maximum de 80% du budget.

Cependant, lorsque la partie fixe A est importante, les incidences sur la redevance irrigation sont :

- une augmentation du coût pour les faibles volumes consommés ;
- proportionnellement, l'impact du coefficient B suivant le volume a une faible incidence sur la redevance, ce qui limite l'incitation à une meilleure gestion de l'eau ;

Aussi, afin de trouver un équilibre entre, d'une part, l'assurance de pouvoir couvrir au maximum l'ensemble des charges et, d'autre part, de tendre vers une redevance en fonction des besoins réels des irrigants, le choix de l'entente et de son conseil d'administration s'est porté sur la mise en place d'une part forfaitaire à l'hectare correspondant à au moins 60% du budget irrigation (délibération du Conseil d'Administration de l'entente du 28 mai 2008).

Les 40% restants du budget irrigation seront supportés par la part variable suivant les volumes consommés.

Donc, au final les choix de l'entente s'orientent vers un -mode de tarification :

- simple et transparent (calculs simplifiés ne faisant intervenir que les surfaces irriguées et les volumes consommés);
- plus équilibrés, augmentant suivant la consommation en eau ;
- et assurant une couverture minimum des charges de l'entente.

<p>REDEVANCE =          [A (part fixe) x surface irriguée]..... ⇒ équivalent à 60% du budget irrigation          +          [B (redevance au m<sup>3</sup>) x Volumes consommés en m<sup>3</sup>] équivalent à 40% du budget irrigation</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les données surlignées en rouge sont des informations que les irrigants devront fournir lors de leur déclaration annuelle.

Le coefficient A dépend de la surface globale irriguée qui suivant les données existantes, est estimée à 5 500 ha (=S irr).

Le coefficient B dépend du volume global utilisé par l'irrigation à partir des canaux réalimentés par l'entente qui est évalué à 6 400 000 m<sup>3</sup> (V irr).

$$\text{Redevance} = \frac{(60 \% \times \text{budget irr})}{S \text{ irr}} \times \text{surface irriguée par exploitant}$$

$$+ \frac{(40 \% \times \text{budget irr})}{V \text{ irr}} \times \text{volume utilisé par exploitant}$$

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs

et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE*

*37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *22 juin 2009* - N° ISSN 0980-8809.